(1)

( N° 212. )

# Chambre des Représentants.

Séance du 8 Juin 1887.

**Convention conclue à Berne, le 9 septembre 1886, concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres artistiques et littéraires.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Une convention concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été signée à Berne, le 9 septembre dernier, par les plénipotentiaires de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, d'Haïti, de l'Italie, de Libéria, de la Suisse et de la Tunisie.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre cet acte diplomatique à vos délibérations.

Il a pris son origine dans un congrès qui s'est tenu en 1883 à Berne, sous les auspices de l'Association littéraire internationale, association qui s'était fondée en 1876, dans le but de travailler à obtenir la reconnaissance universelle du droit d'auteur et l'unification des législations relatives à la propriété littéraire et artistique.

Le congrès de 1883 élabora un projet de convention internationale que le Conseil fédéral suisse soumit aux Gouvernements de tous les pays civilisés.

Dans des conférences diplomatiques qui se réunirent en 1884 et en 1885, sur l'initiative du Conseil fédéral, le projet de 1883 fut examiné, amendé, et reçut enfin la forme sous laquelle il a été signé le 9 septembre 1886.

Je crois inutile, Messieurs, de passer en revue les vingt et un articles de cette convention.

Dans une œuvre de ce genre, à cause des différences qui existent entre les législations particulières, on a dû nécessairement se borner à établir quelques principes généraux, et à déterminer un minimum de droits sur lequel il fût possible à tous les contractants de s'entendre.

Mais, même avec ces proportions restreintes, l'acte diplomatique du 9 septembre 1886 réalise un progrès important dans l'ordre des relations internationales.

Il consacre des droits plus étendus que la plupart des arrangements spéciaux actuellement en vigueur, et marque une étape en avant vers l'unification des législations relatives au droit d'auteur.

Les révisions périodiques, prévues par l'article 17, permettront d'ailleurs d'apporter au système établi par la convention toutes les améliorations dont l'expérience aura démontré l'utilité. Et, d'autre part, de nouvelles adhésions étendront encore, sans nul doute, le domaine, déjà vaste, de l'union littéraire internationale.

J'ai la confiance, Messieurs, que le Parlement belge, qui a récemment affirmé les tendances les plus généreuses en matière de propriété littéraire et artistique, approuvera l'acte signé le 9 septembre 1886.

Les ratifications devant en être échangées avant le 9 septembre prochain, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien le mettre à l'ordre du jour de vos plus prochaines délibérations.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

LE P^ce^ DE CHIMAY.

# PROJET DE LOI.

## Léopold II

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne, le 9 septembre 1886, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, l'Italie, Libéria, la Suisse et la Tunisie, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 2 juin 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

Le P^ce^ DE CHIMAY.

# CONVENTION

CONCERNANT

## la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

---

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Impératrice des Indes, le Président de la République d'Haïti, Sa Majesté le Roi d'Italie, le Président de la République de Libéria, le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, Son Altesse le Bey de Tunis,

Également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet. et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir .

Sa Majesté le Roi des Belges .

Le sieur Maurice Delfosse, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

Le sieur Otto von Bulow, Conseiller intime actuel de légation et Chambellan de Sa Majesté, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume :

Le sieur Comte de la Almina, Sénateur, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Le sieur Don José Villa-Amil y Castro, Chef de section de la propriété intellectuelle au Ministère de l'Instruction publique, Docteur en droit civil et canonique, Membre du Corps facultatif des Archivistes, Bibliothécaires et Archéologues, ainsi que des Académies de l'Histoire, des Beaux-Arts de Saint-Ferdinand et de celle des Sciences de Lisbonne.

Le Président de la République Française :

Le sieur François-Victor-Emmanuel Arago, Sénateur, Ambassadeur de la République Française près la Confédération Suisse.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes :

Sir Francis Ottiwell Adams, Chevalier Commandeur de l'Ordre très-distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, Compagnon du très-honorable Ordre du Bain, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne ; et

Le sieur John Henry Gibbs Bergne, Compagnon de l'Ordre très-distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, Directeur au Département des Affaires Étrangères à Londres.

Le Président de la République d'Haïti :

Le sieur Louis-Joseph Janvier, Docteur en médecine de la Faculté de Paris, Lauréat de la Faculté de Médecine de Paris, Diplômé de l'École des Sciences politiques de Paris (section administrative), Diplômé de l'École des Sciences politiques de Paris (section diplomatique), Médaille décorative d'Haïti de troisième classe.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Le sieur Charles-Emmanuel Beccaria des Marquis d'Incisa, Chevalier des Ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Son Chargé d'affaires près la Confédération Suisse.

Le Président de la République de Libéria :

Le sieur Guillaume Kœntzer, Conseiller impérial, Consul général, Membre de la Chambre de commerce de Vienne.

Le Conseil fédéral de la Confédération Suisse :

Le sieur Numa Droz, Vice-Président du Conseil fédéral, Chef du Département du Commerce et de l'Agriculture;

Le sieur Louis Ruchonnet, Conseiller fédéral, Chef du Département de Justice et Police;

Le sieur A. d'Orelli, Professeur de droit à l'Université de Zurich.

Son Altesse le Bey de Tunis :

Le sieur Louis Renault, Professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des sciences politiques, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

ART. 3.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

ART. 4.

L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

ART. 5.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

ART. 6.

Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

ART. 7.

Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*.

ART. 8.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ART. 9.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants-cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

ART. 10.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : *adaptations, arrangements de musique,* etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

ART. 11.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est

indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

ART. 12.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ART. 13.

Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ART. 14.

La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

ART. 15.

Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants-cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

ART. 16.

Un office international est institué sous le nom de *Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

Ce Bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération Suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

ART. 17.

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ART. 18.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

ART. 19.

Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

ART. 20.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ART. 21.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

Pour la Belgique :

(*L. S.*) MAURICE DELFOSSE.

Pour l'Allemagne :

(*L. S.*) OTTO VON BÜLOW.

Pour l'Espagne :

(*L. S.*) COMTE DE LA ALMINA.
(*L. S.*) JOSÉ VILLA-AMIL Y CASTRO.

Pour la France :

(*L. S.*) EMMANUEL ARAGO.

Pour la Grande-Bretagne :

(*L. S.*) F.-O. ADAMS.
(*L. S.*) J.-H.-G. BERGNE.

Pour Haïti :

(*L. S.*) LOUIS-JOSEPH JANVIER.

Pour l'Italie :

(*L. S.*) E. DI BECCARIA.

Pour Libéria :

(*L. S.*) KOENTZER.

Pour la Suisse :

(*L. S.*) DROZ.
(*L. S.*) L. RUCHONNET.
(*L. S.*) A. D'ORELLI.

Pour la Tunisie :

(*L. S.*) L. RENAULT.

# ACTE ADDITIONNEL.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte :

La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des Conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces Conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants-cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

Pour la Belgique :
MAURICE DELFOSSE.

Pour l'Allemagne :
OTTO VON BÜLOW.

Pour l'Espagne :
ALMINA.
VILLA-AMIL.

Pour la France :
EMMANUEL ARAGO.

Pour la Grande-Bretagne :
F.-O. ADAMS.
J.-H.-G. BERGNE.

Pour Haïti :
LOUIS-JOSEPH JANVIER.

Pour l'Italie :
E. DI BECCARIA.

Pour Libéria :
KŒNTZER.

Pour la Suisse :
DROZ.
L. RUCHONNET.
A. D'ORELLI.

Pour la Tunisie :
L. RENAULT.

# PROTOCOLE DE CLOTURE.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions.

Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y

relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs règleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de la Confédération Suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| 1re classe . . . . . | 25 | unités. |
| 2e — . . . . . | 20 | — |
| 3e — . . . . . | 15 | — |
| 4e — . . . . . | 10 | — |
| 5e — . . . . . | 5 | — |
| 6e — . . . . . | 3 | — |

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toute les autres Administrations.

6. La prochaine Conférence aura lieu à Paris, dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

Le Gouvernement français en fixera la date dans ces limites, après avoir pris l'avis du Bureau international.

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont revêtu de leur signature.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

Pour la Belgique :

MAURICE DELFOSSE.

Pour l'Allemagne :

OTTO VON BÜLOW.

Pour l'Espagne :

ALMINA.
VILLA-AMIL.

Pour la France :

EMMANUEL ARAGO.

Pour la Grande-Bretagne :

F.-O. ADAMS.
J.-H.-G. BERGNE.

Pour Haïti :

LOUIS-JOSEPH JANVIER.

Pour l'Italie :

E. DI BECCARIA.

Pour Libéria :

KOENTZER.

Pour la Suisse :

DROZ.
L. RUCHONNET.
A. D'ORELLI.

Pour la Tunisie :

L. RENAULT.

# PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.

Les Plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont échangé les Déclarations suivantes :

1° En ce qui concerne l'accession des colonies ou possessions étrangères prévue à l'article 19 de la Convention :

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne réservent pour leur Gouvernement la faculté de faire connaître sa détermination au moment de l'échange des ratifications.

Le Plénipotentiaire de la République française déclare que l'accession de son pays emporte celle de toutes les colonies de la France.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent que l'accession de la Grande-Bretagne à la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

Ils réservent toutefois au Gouvernement de Sa Majesté Britannique la faculté d'en annoncer en tout temps la dénonciation séparément pour une ou plusieurs des colonies ou possessions suivantes, en la manière prévue par l'article 20 de la Convention, savoir : les Indes, le Dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande.

2° En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du bureau international (chiffre 5 du Protocole de clôture) :

Les Plénipotentiaires déclarent que leurs pays respectifs doivent être rangés dans les classes suivantes, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Allemagne . . . . . | dans la | 1re | classe. |
| Belgique. . . . . | — | 3e | — |
| Espagne . . . . . | — | 2e | — |
| France . . . . . | — | 1re | — |
| Grande-Bretagne . . . | — | 1re | — |
| Haïti . . . . . | — | 5e | — |
| Italie . . . . . | — | 1re | — |
| Suisse . . . . . | — | 3e | — |
| Tunisie . . . . . | — | 6e | — |

Le Plénipotentiaire de la République de Libéria déclare que les pouvoirs qu'il a reçus de son Gouvernement l'autorisent à signer la Convention, mais qu'il n'a pas reçu d'instructions quant à la classe où ce pays entend se ranger au point de vue de sa part contributive aux frais du Bureau international. En conséquence, il réserve sur cette question la détermination de son Gouvernement, qui la fera connaître lors de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent procès-verbal.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

Pour la Belgique :

MAURICE DELFOSSE.

Pour l'Allemagne :

OTTO VON BÜLOW.

Pour l'Espagne :

ALMINA.

VILLA-AMIL.

Pour la France :

EMMANUEL ARAGO.

Pour la Grande-Bretagne :

F.-O. ADAMS.

J.-H.-G. BERGNE.

Pour Haïti :

LOUIS-JOSEPH JANVIER.

Pour l'Italie :

E. DI BECCARIA.

Pour Libéria :

KŒNTZER.

Pour la Suisse :

DROZ.
L. RUCHONNET.
A. D'ORELLI.

Pour la Tunisie :

L. RENAULT.